

# **GE\_GERICHTE ACJC/162/2016 vom 29. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_162\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_162_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/162/2016 du 29 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/162/2016 del 29 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision sur les frais - soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 2**

La recourante conteste le montant des dépens qui lui ont été alloués par le Tribunal, qu'elle estime trop faible.

#### **E. 2.1.1**

Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et dépens sont fixés sur la base de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 (LaCC, RS-GE E 1 05) et du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC, RS-GE E 1 0.5.10). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). Les dépens sont fixés, d'après le dossier, en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 LaCC). Selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile, adopté en application des art. 19 à 26 LaCC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, pour une valeur litigieuse de 80'000 fr. à 160'000 fr., le défraiement est de 9'700 fr. plus 6% de la valeur litigieuse dépassant 80'000 fr. et, pour une valeur litigieuse de 160'000 fr. à 300'000 fr., de 14'500 fr. plus 3,5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr.; le juge peut en outre, sans préjudice de l'art. 23 LaCC, s'écarter du résultat obtenu de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC.

C/4151/2015 Pour les procédures sommaires, le défraiement est réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC (art. 88 RTFMC).

### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. Celui qui requiert la faillite sans poursuite préalable selon l'art. 190 al. 1 LP doit rendre vraisemblable sa qualité de créancier. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales; il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1 et les références; arrêts 5A\_711/2012 du 17 décembre 2012 consid. 5.2; 5A\_439/2010 du 11 novembre 2010 consid. 4, publié in SJ 2011 I p. 175).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure intentée visait à permettre à l'intimé de récupérer la créance qu'il faisait valoir, qui s'élevait à 197'157 fr. Ce montant peut donc être pris en compte pour calculer la valeur litigieuse de la présente cause.

Le montant des dépens calculé en application de l'art. 85 RTFMC s'élève donc à 15'800 fr. pour une telle valeur litigieuse. Après réduction de ce montant à deux tiers et au plus à un cinquième en application de l'art. 88 RTFMC, le montant des dépens auquel la recourante peut prétendre s'élève entre 3'160 fr. et 10'533 fr., soit entre 3'515 fr. et 11'717 fr., débours et TVA compris. Il convient toutefois encore de tenir compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail et du temps employé. L'enjeu de la procédure n'était pas négligeable puisque les conséquences d'une admission de la requête auraient été importantes pour la recourante, dont la faillite aurait été prononcée, élément qui accroît la responsabilité de l'avocat. Cela étant, seules deux questions principales se posaient, lesquelles étaient clairement délimitées et faisaient l'objet de jurisprudences, à savoir, d'une part, si l'intimé était créancier de la recourante - ce qui ne devait s'examiner que sous l'angle de la simple vraisemblance - et, d'autre part, si la recourante avait suspendu ses paiements. De plus, à la suite du dépôt de la requête de l'intimé, une audience a eu lieu devant le Tribunal, laquelle a duré "plus d'une heure" selon la recourante. Cette dernière a dû préparer cette audience, mais elle n'a en revanche pas rédigé d'écritures. Pour le surplus, la recourante n'a produit à l'appui du montant qu'elle réclame aucune note d'honoraires de son conseil ou de relevé d'activité permettant d'évaluer le nombre d'heures consacrées à la cause.

- 6/8 -

C/4151/2015 Au vu de l'ensemble des circonstances, et en tenant compte des art. 84, 2ème phrase RTFMC et 23 LaCC, les dépens fixés par le Tribunal à 500 fr., paraissent trop faibles. Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera donc annulé et le montant des dépens de première instance sera fixé à 2'500 fr., débours et TVA compris.

### **E. 3**

L'intimé succombe dans la mesure où il a conclu au rejet du recours. La recourante n'obtient toutefois que partiellement gain de cause puisqu'elle n'obtient qu'une fraction du montant de 8'000 fr. qu'elle réclamait. Au vu de ces circonstances, les frais judiciaires de recours,

arrêtés à 500 fr. (art. 26 et 38 RTFMC), seront mis à la charge des parties à parts égales et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante et l'intimé seront condamnés à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire les sommes de, respectivement, 100 et 250 fr.

Chaque partie assumera par ailleurs ses propres dépens de recours. \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/4151/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/11329/2015 rendu le 29 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4151/2015-10 SFC. Au fond : Admet ce recours et annule le ch. 5 du dispositif du jugement attaqué. Statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge d'B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à parts égales et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie assume ses propres dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 8/8 -

C/4151/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.